

ON NE RÉPOND PAS À UN COMPTE RENDU. EXEMPLES DE POLÉMIQUES AUTOUR DE COMPTES RENDUS (DE PAUL PONT À D.S.)

« Les écrivains peuvent être rangés en trois classes : ceux dont les travaux n'ont aucune valeur, et dont on ne dit ni bien ni mal ; ceux qui annoncent d'heureuses dispositions, dont les essais donnent des espérances, mais ne résisteraient pas à une appréciation rigoureuse, et à qui on accorde comme un encouragement des éloges qu'ils méritent un jour ; enfin ceux qui ont de la force et du talent, en qui on reconnaît une véritable importance scientifique, et dont les erreurs, précisément à raison de l'autorité qui s'attache à leur nom, doivent être signalées et combattues ». Cette explication de Jean-Baptiste Duvergier dans sa recension des *Éléments de droit civil français* de Marcadé, parue à la *Gazette des tribunaux* en octobre 1844 ¹, signale bien la vocation critique et disciplinaire de ce qui peut paraître un exercice apparemment modeste dans la production d'un auteur : la recension d'ouvrages.

Dans son essai *Seuils* Gérard Genette fait l'inventaire de l'ensemble des productions qui accompagnent un texte, qui l'entourent et le prolongent « pour le *présenter*, au sens habituel de ce verbe, mais aussi en son sens le plus fort : pour le rendre présent, pour assurer sa présence au monde, sa réception et sa consommation » ². Cet accompagnement est le *paratexte de l'œuvre*, ensemble des discours et commentaires de présentation, qui sont soit éditoriaux (de l'éditeur), soit auctoriaux (de l'auteur) ; l'*épitexte* est extérieur au livre (mais circonscrit par lui) et prendra la forme d'un compte rendu, d'une critique, etc.. Pour Genette, le compte rendu est un *épitexte public*, « qui circule en quelque sorte à l'air libre, dans un espace physique et social

1. J.B. Duvergier, recension de V.N. Marcadé, *Éléments de droit civil français* dans la *Gazette des Tribunaux*, 19 octobre 1844, n° 5457, p. 1238.

2. G. Genette, *Seuils*, Points essais, 2002 (1987), p. 7.

virtuellement illimité »³. L'*épitexte public original et autonome* est le fait de l'auteur lui-même – dans le genre, l'exemple le plus vertigineux serait le compte rendu de *Roland Barthes par Roland Barthes* signé par Roland Barthes lui-même⁴. Quand il n'est pas de l'auteur lui-même, l'*épitexte* peut être d'un *allographe officieux*, « plus ou moins “ autorisé ” » par quelque acquiescement, voire quelque inspiration auctoriale »⁵. L'envoi d'ouvrage avec hommage de/des auteurs est souvent une invitation à en rédiger un compte rendu qui en assure la diffusion et la réception par le public. Car le destinataire de cet *épitexte* n'est pas tant le lecteur du livre que le public qui ne l'a pas encore lu⁶. L'*épitexte* n'atteint évidemment qu'une fraction limitée de ce public, à savoir les lecteurs de la revue dans laquelle le compte rendu est publié (...s'ils vont jusqu'à la lecture des comptes rendus).

Mon attention a été attirée sur l'intérêt d'une étude des comptes rendu à travers l'analyse de la controverse dans les revues juridiques du premier XIX^e siècle, dans laquelle ils se sont révélés un puissant élément de compréhension de la manière dont les auteurs se confrontent à la production des autres⁷ ; dans l'étude de comptes rendus de la *Gazette des tribunaux*⁸, ils se sont ensuite confirmés être un moyen d'analyse assez fructueux des réseaux de diffusion de la pensée juridique, qui est une source essentielle de l'histoire des pratiques intellectuelles.

3. *Ibid.*, p. 346.

4. R. Barthes, « Barthes puissance trois », *La Quinzaine Littéraire*, 1^{er} mars 1975, p. 3-5 : « Prisonnier d'une collection (« X. par lui-même »), qui lui proposait de « se dire », Barthes n'a pu dire qu'une chose : qu'il est le seul à ne pouvoir parler *vraiment* de lui-même. Tel est le sens, « décevant », de son livre » (p. 5).

5. G. Genette, *Seuils*, *op. cit.*, p. 350. Quand bien même il n'y a pas nécessairement une pleine *identité de vue* entre l'auteur du texte et celui du texte allographe, il peut y avoir une sorte de *caution auctoriale* : « le plus souvent, l'*épitexte officieux* prend la forme d'un article critique quelque peu « téléguidé » par des indications auctoriales que le public n'est pas à même de connaître, si ce n'est par quelques révélations posthumes ».

6. *Ibid.*, p. 347.

7. A.-S. Chambost, « Une controverse au long cours : la réforme du concours et des études de droit dans les revues Foelix et Wolowski », *Revue d'histoire des facultés de droit*, 2013, n° 33, p. 261-382. Sur ce sujet, voir aussi M. Bernier, « Soutenir ou détruire. Les usages du compte rendu d'ouvrage dans la polémique entre Américo Castro et Claudio Sanchez-Albornoz », *Mil Neuf Cent*, 2007/1, n° 25, p. 127-140. Les comptes rendus « informent sur la position de leur auteur dans la polémique, la stratégie qu'il adopte ou la façon dont son propos va pouvoir être à son tour utilisé par un camp ou un autre, pour confirmer une analyse ou en réfuter une autre » (p. 127). Voir aussi J.-C. Gaven, « La réception des manuels dans les revues juridiques au XIX^e siècle. Les manuels de droit à l'épreuve des recensions d'ouvrages », *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire* (A.-S. Chambost dir.), Lextenso-L.G.D.J., 2014, p. 51-66.

8. A.-S. Chambost, « Annonces, Notices, Variétés. Enquête sur une politique éditoriale à partir des comptes rendus de la *Gazette des Tribunaux* », *La Gazette des Tribunaux*, colloque Rouen février 2015 (actes à paraître sur le site criminocorpus.fr).

Le compte rendu n'est évidemment « pas isolable de son lieu d'insertion »⁹. En effet, il prend place dans un *dispositif* – en l'espèce, il est une des composantes de la catégorie des *revues juridiques*¹⁰, où sa présence participe du souci général de diffusion de savoirs théoriques et/ou pratiques sur le droit, à partir d'un *passage en revue* (litt. *review*) des publications ; car au-delà des articles, l'une des vocations des revues juridiques est bien aussi de passer en revue la production éditoriale dans leur champ disciplinaire¹¹. Précisant que dans l'agencement général des revues, la place réservée aux comptes rendus est historiquement reléguée à la fin, un peu comme la base qui soutient l'édifice si l'on suit la *métaphore architecturale* d'Alain Vaillant à propos de la spatialité du journal¹².

Prolongeant le programme de renouvellement de la science du droit qui animait la célèbre *Thémis*, le compte rendu (signé ou anonyme) assume déjà une vocation disciplinaire dans les revues et les journaux juridiques du premier XIX^e siècle : à sa mesure apparemment modeste (sa taille n'est pas celle d'un article), il contribue à définir qui entre (ou pas) dans le champ de la science du droit. A cet égard, l'expérience prouve même qu'on peut tracer une sorte de *politique du compte rendu* (B. Müller), que l'étude de la controverse rend particulièrement perceptible¹³. Dans le processus de légitimation des acteurs d'une controverse, les comptes rendus permettent en effet de mesurer l'influence de la qualité des productions scientifiques des protagonistes. Car il ne suffit pas de se doter *soi-même* de la qualité de savant,

9. B. Müller, « Critique bibliographique et construction d'un genre : l'invention d'un savoir faire », *Genèses*, 14, 1994, p. 105-123 (p. 106-107) ; du même on lira aussi *Lucien Febvre, lecteur et critique*, Albin Michel, 2003.

10. T. Loué, « La revue », *La civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse française au XIX^e siècle* (D. Kalifa, P. Régner, M.E. Thérenty, A. Vaillant éd.) Nouveau monde éd., 2011, p. 333 et s. Voir aussi V. Tesnière, « Histoire et actualité de la Revue », *Revue de Synthèse*, tome 135, 6^e série, n° 2-3, 2014, p. 167-174 (p. 171).

11. Le compte rendu a donc une place identifiée dans les revues, comme dans les journaux du type de la *Gazette* : le *Bulletin bibliographique* de la *Revue de législation et de jurisprudence*, et les *Nouvelles publications* de la *Revue Foelix*. Dans cette dernière revue, la place des comptes rendus fut renforcée entre 1844 et 1847 dans un *Bulletin bibliographique* d'une soixantaine de pages, en fin du volume annuel ; on revint ensuite à un bulletin de taille variable, à la fin de chaque cahier.

12. A. Vaillant, « La mise en page du quotidien », *La civilisation du journal, op. cit.*, p. 865 suiv. L'auteur parle d'architecture à propos de la spatialité singulière du journal : « à la manière d'un temple grec, la page du quotidien serait aussi faite d'une suite de colonnes parallèles, reposant sur la base que constitue le feuilleton, et à laquelle s'ajoute, en 4^e page, les arabesques et les fantaisies des annonces publicitaires » (p. 867). Dans la *Gazette*, ils semblaient même avoir vocation à combler les vides laissés par les autres rubriques.

13. Sur la controverse en droit positif, voir N. Molfessis, « La controverse doctrinale et l'exigence de transparence de la doctrine », *RTD civ.*, 2003, p. 161-166 ; Y. Guenzoui, « Les querelles doctrinales », *RTD civ.*, 2013, p. 47-66.

il faut surtout se la voir reconnaître par les autres ! Dans leur analyse des violences intellectuelles, Vincent Azoulay et Patrick Boucheron évoquent le rôle central du *mot qui tue*, qui serait *a priori* « d'une mort sans gravité, puisque le ridicule ne tue pas vraiment »... à ceci près qu'il n'est pas sûr que la mort symbolique soit juste *une mort pour rire*¹⁴ ! Dans les controverses intellectuelles, la mort symbolique de l'adversaire se joue le plus souvent sur le registre d'une mise en cause de sa place dans la communauté savante, avec en vue son exclusion hors de la scène scientifique¹⁵. Par le processus d'exclusion (ou d'inclusion) dont il est l'un des vecteurs, le compte rendu joue donc un rôle dans la structuration de l'espace intellectuel – en même temps qu'il peut rendre visible, on y reviendra, les réseaux qui traversent cet espace.

Mais si la recension est donc un élément important du décryptage d'une controverse scientifique, il convient alors de questionner la règle selon laquelle on ne répondrait pas à un compte rendu. Genette explique cette prohibition par le fait que « la critique est libre, et qu'un auteur mal (ou bien) traité par elle aurait mauvaise (ou trop bonne) grâce à se défendre contre des blâmes ou à remercier d'éloges qui ne procèdent que d'un libre jugement »¹⁶. Toute règle ayant son exception, force est pourtant de constater que les auteurs éreintés répondent parfois (l'inverse n'est apparemment pas vrai, je n'ai pas vu un auteur couvert d'éloge appeler à plus de nuances)¹⁷ ; qu'elle paraisse dans le même organe (au titre du *droit de réponse*) ou dans un autre support, cette réponse « n'est considérée comme légitime qu'à l'endroit de critiques jugées diffamatoires, ou fondées sur une lecture fautive »¹⁸. Si le compte rendu joue un rôle important dans la réputation d'un savant, il recèle aussi une part de subjectivité qui oriente la

14. V. Azoulay, P. Boucheron, « Les violences intellectuelles, nouvel objet d'histoire », *Le mot qui tue. Une histoire des violences intellectuelle, de l'Antiquité à nos jours*, Champ Vallon, 2009, p. 23.

15. *Ibid.*, p. 31.

16. G. Genette, *Seuils, op. cit.*, p. 356.

17. La pratique des réponses était particulièrement développée dans le premier XIX^e siècle, où les auteurs s'interpelaient avec vigueur : ex. Ducaurroy « Lettre à M. Dupin aîné », *RLJ*, 1835, 3, p. 450 et 1836, 4, p. 137 (réponse aux critiques émises par Dupin aîné dans son compte-rendu d'un ouvrage de Demante, et publié dans la *Gazette des tribunaux*) ; T. Troplong, « Réponse aux critiques de Valette sur mon *Commentaire de la Vente* », *RLJ*, 1841, 13, p. 33, et 1842, 14, p. 121 et p. 323 (le compte rendu de Valette avait été publié dans la *RLJ*, 1836, 3, p. 277 – Troplong justifie le délai entre le compte rendu et la réponse par ses problèmes de santé).

18. G. Genette, *Seuils, op. cit.*, p. 356 : « les utilisations parfois obliques du droit de réponse comme moyen de défense littéraire reposent évidemment sur la fragilité de la distinction entre critique et diffamation, et certains auteurs jouent sur la confusion de

lecture de son auteur, et dont il faut évidemment tenir compte pour apprécier la valeur d'une recension ; sans oublier enfin que ce jeu de reconnaissance s'inscrit dans des réseaux qui sont rarement justifiés, alors même qu'ils sont des éléments de compréhension à ne pas négliger ¹⁹.

Malgré la modestie apparente de l'exercice, le compte rendu est en somme un des aspects les plus socialisés de la pratique scientifique, dont l'étude éclaire les mœurs d'une discipline. Deux exemples de controverses suscitées par des recensions ayant malmené des règles apparemment établies (I.) nous permettront de tirer quelques conclusions sur l'intérêt d'une étude des comptes rendus (II.).

I. Deux exemples de comptes rendus polémiques

Pour Mathieu Bernier, les comptes rendus n'existent que dans la confrontation à la production d'un autre ; ce faisant, ils informent sur la position respective des protagonistes, celui qui rédige le compte rendu et celui dont la production est évaluée. Replacé dans une controverse déjà en cours, le compte rendu n'est pas gratuit mais il éclaire la position prise par son auteur, la stratégie qu'il adopte, et la façon « dont son propos peut être à son tour utilisé par un camp ou par un autre, pour confirmer une analyse ou en réfuter une autre » ²⁰. Une première illustration de cette analyse est livrée dans les échanges tendus qui accompagnèrent le compte rendu de Paul Pont sur le *Commentaire théorique et pratique du code civil* des professeurs parisiens Du Caurroy et Bonnier, avec l'aide du suppléant Roustain ²¹.

manière peu scrupuleuse, surtout de nos jours où la tentation médiatique est si forte » (p. 358).

19. Pour un exemple de décryptage d'une controverse provoquée par un compte rendu, et l'inscription de ses acteurs dans les réseaux de la pensée juridique du premier xx^e siècle, voir N. Hakim, « Socialisation du droit et romantisme juridique : autour d'une controverse entre Julien Bonnacase et Paul Cuhe », G. Gallinato-Contino, N. Hakim (dir.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges Gérard Aubin*, P.U. Bordeaux, 2014, p. 139-173.

20. M. Bernier, « Les usages du compte rendu ... », *Mil neuf cent, op. cit.*, p. 127. L'auteur précise que, « même en recherchant l'objectivité, commenter un ouvrage dans une polémique en cours, c'est obligatoirement se situer par rapport à celle-ci ; et fatalement intégrer la polémique comme pièce complémentaire, devenir soi-même un acteur de la querelle » (p. 133).

21. Il s'agit du dernier ouvrage de Du Caurroy, qui meurt avant la parution du second volume en 1850. Ce professeur parisien a été très peu ménagé par les critiques : de son collègue Bravard-Veyrières au professeur allemand Warnkoenig, en passant par Dupin aîné ou Laboulaye, l'œuvre de Du Caurroy est l'objet de critiques sévères. Nul doute que ces critiques passées contribuent à expliquer la charge de Paul Pont. Le critique est en effet d'autant plus sévère que d'autres ont, avant lui, déjà contesté la qualité scientifique

A. Paul Pont à propos du *Commentaire théorique et pratique du Code civil* de Du Caurroy, Bonnier et Roustain, *RLJ*, 1847 et 1848

Ce compte rendu s'inscrit dans la controverse sur l'enseignement du droit et du concours, dont les revues *Wolowski* et *Foelix* ont soutenu les échanges²². Le premier tome du *Commentaire* étant paru en 1847, la controverse bat son plein quand Paul Pont, docteur en droit et avocat à Paris, en publie un compte rendu très critique dans les pages de la *RLJ*²³. Les auteurs sont accusés à demi-mots de plagiat des *Éléments du droit civil français* de Marcadé, dont les trois volumes avaient paru en 1842²⁴. Comparant les professeurs parisiens à des glaneurs venus piétiner le champ de Marcadé, Pont dénonce un ouvrage sans invention et sans méthode propre, inutile par conséquent à l'évolution de la science du droit ; ses auteurs n'étant d'ailleurs pas civilistes (Du Caurroy est titulaire d'une chaire de droit romain, Bonnier de celle de procédure civile et législation criminelle) n'ont rien à faire sur le sujet et sont instamment priés d'aller labourer leur propre champ ; affront suprême, Pont range le *Commentaire* au-dessous du modeste *Code expliqué* de Rogron.

On peut évidemment se demander pourquoi parler d'un ouvrage aussi manifestement dénué d'intérêt scientifique – après tout, même mauvaise, la critique contribue à le faire connaître²⁵ ; mais le moment de parution de cette recension ne me semble pas anodin, qui intervient après que des échanges très violents ont opposé, dans les pages des deux revues, Laboulaye à Bonnier. C'est donc une manière pour la *RLJ* de prolonger la controverse sur l'enseignement du droit, en visant (en discréditant) trois représentants de la faculté de Paris.

La revue *Foelix* oppose un contre-feu à la critique qui vise l'un de ses collaborateurs (Bonnier), par un compte rendu de Gaslonde,

des travaux d'un auteur... qui lui-même n'avait pas ménagé les autres dans ses propres recensions à la *Thémis* (voir J. Bonnecase, *La Thémis (1819-1831)*, Sirey, 1914, p. 224).

22. A.-S. Chambost, « Une controverse au long cours... », *op. cit.*, p. 261-382.

23. P. Pont, « Du Caurroy, Bonnier, Roustain. *Commentaire théorique et pratique du code civil* », *RLJ*, 1847, 3, p. 488. Pont est un collaborateur régulier de la revue, avec plus de 40 articles à son actif (voir P. Canto, *La revue de législation et de jurisprudence*, thèse droit, Jean Moulin – Lyon 3, 1999).

24. L'expression souvent rigide de ses idées et les critiques très âpres opposées à de grands professeurs (Toullier) avaient été reprochées à Marcadé, qui en tient compte dans la préface de la seconde édition de ses *Éléments de droit civil français ou explication méthodique et raisonnée du code*, 1844 ; voir par exemple le compte rendu de Coin-Delisle, *Gazette des Tribunaux*, 21 mai 1842.

25. Sur l'importance de la critique, voir B. Müller, « Critique bibliographique... », *op. cit.*, p. 138.

professeur de droit civil à Dijon. Ce choix confirme la position des deux revues dans la controverse (la *Foelix* défend la faculté de droit de Paris, la *RLJ* les réformateurs). Cette seconde recension propose une analyse élogieuse du *Commentaire théorique et pratique* : « le nom seul des auteurs recommande ce livre au public, et suffit pour en assurer la popularité dans nos écoles »²⁶. L'auteur rappelle toutefois l'intransigeance que Du Caurroy s'était acquise en son temps dans ses comptes rendus critiques à la *Thémis*, dans lesquels il défendait la *méthode d'analyse* (exégèse) contre toute tentative de *synthèse*, qu'il adopte pourtant désormais dans son manuel (et Gaslonde plaide pour la multiplication de ce genre d'ouvrages)²⁷. Hasard ou coïncidence, la *Foelix* avait aussi publié, à la fin de l'année 1847, un article de Teyssier-Desfarges consacré au droit de réponse dans les journaux²⁸ – l'indignation provoquée par le compte rendu de Paul Pont explique sans doute la publication de cet article, car le contre-feu s'était aussi doublé d'une lettre de protestation envoyée par les auteurs à la rédaction de la *RLJ*. Contrairement à d'autres, cette lettre n'a pas été publiée par Wolowski, mais on peut imaginer que l'intervention de Pont y était prise pour une nouvelle attaque des réformateurs contre la Faculté. Pont en a d'ailleurs été avisé, puisque dans la livraison de 1848 de la *RLJ*, il expose le contenu de cette lettre dans un prolongement donné à son compte rendu. La lettre visait apparemment les intérêts personnels de Paul Pont, selon une pratique déjà largement éprouvée dans cette controverse, où les adversaires du concours étaient suspectés de chercher des places. Servant un intérêt de rivalité (praticiens contre professeurs), le compte rendu de Pont n'aurait en outre été motivé que par la camaraderie envers Marcadé²⁹. La réponse de Pont est une sorte de leçon de chose sur la critique *scientifique*, qui ne se perd pas dans l'éloge, même si certains professeurs estiment manifestement que l'éloge serait un droit et le blâme une trahison. Il justifie les références à Marcadé par la méthode de la comparaison, qui lui semble le mode le plus objectif de la critique, avant de conclure en

26. Gaslonde, « Commentaire théorique et pratique du code civil », *Revue Foelix*, 1848, p. 138.

27. *Ibid.*, p. 152 : « ce qui lui vaut surtout toutes nos sympathies, c'est que nous voyons en eux des auxiliaires de la réaction qui se manifeste depuis assez longtemps contre l'exagération de l'esprit analytique, contre les abus du culte de la lettre ».

28. Teyssier-Desfarges, « Du droit de réponse dans les journaux », *Revue Foelix*, 1847, p. 788-800. L'auteur défend un droit de réponse général et absolu, qui n'est soumis ni à l'appréciation du journaliste ni à celle des tribunaux (p. 800).

29. Les deux hommes ont été condisciples au séminaire ; N. Hakim, « Marcadé », *Dictionnaire historique des juristes français* (P. Arabeyre, J.L. Halpérin, J. Krynen dir.), P.U.F., Quadrige, 2007, p. 537.

réitérant son jugement sur l'inutilité de l'ouvrage des professeurs parisiens³⁰.

La controverse provoquée par le compte rendu se termine apparemment là, mais on signalera pour être complet qu'en 1852, la cinquième édition des *Éléments de droit civil français* de Marcadé sera intitulée *Explication théorique et pratique du Code Napoléon* – évocation à peine masquée du *Commentaire théorique et pratique du code civil* de Du Caurroy, Bonnier et Roustain. Paul Pont dirige cette réédition de l'œuvre de son ami décédé (qu'il compléta ensuite par la publication de 6 nouveaux volumes)³¹. Sur la question du respect des autorités, on relèvera pour l'anecdote l'étonnement de Marcadé, dans la préface de la cinquième édition de son ouvrage, à propos d'une note rédigée par « un honorable professeur de Paris, M. Bonnier », pour « s'excuser de critiquer Toullier si souvent, et pour faire comprendre que ce n'est pas par esprit de dénigrement, mais par la nécessité de rétablir les principes, qu'il a été amené à le faire ». Justifiant l'utilité de la critique, Marcadé invitait à cesser « de croire plus que suffisants et presque parfaits, des ouvrages que souvent la nature même des choses a empêché d'être exacts ; cessons de confondre le mérite des auteurs (qui ne doit s'apprécier que relativement aux circonstances dans lesquelles ils ont écrit) avec le mérite intrinsèque de leurs œuvres (qui doit s'apprécier absolument), tout en conservant religieusement aux personnes la réputation, la gloire qu'elles ont justement acquise, ne donnons pas aux doctrines une valeur qu'elles n'ont pas et ne peuvent avoir ; montrons-nous assez forts, assez hommes, pour faire et subir tour à tour une critique sérieuse et indépendante »³².

Replacée dans l'ensemble des épisodes de la controverse sur l'enseignement du droit et le concours, cette première illustration confirme que les comptes rendus sont un vecteur essentiel de la controverse (dans lequel les protagonistes disputent leur légitimité) en même temps qu'ils révèlent les réseaux et les solidarités

30. P. Pont, « Bonnier, Roustain et Ducaurroy », *RLJ*, 1848, 1, p. 118.

31. Au-delà de la relation d'amitié qui l'unissait à Marcadé, il n'est pas exagéré d'imaginer que la position défensive que Paul Pont avait assumée, dans son compte rendu sévère du *Commentaire* des professeurs parisiens, le légitimait à poursuivre l'œuvre de son camarade.

32. V. Marcadé, P. Pont, *Explication théorique et pratique du code civil*, 8^e édition, p. 14 (préface de la cinquième édition). En l'espèce, Duvergier, continuateur de Toullier, critique l'ouvrage de Marcadé dans son compte rendu à la *Gazette des Tribunaux* (19 octobre 1844)... et Marcadé lui répond dans la *RLJ* (1, 1846, p. 285).

intellectuelles qui s'y opposent. Témoin et public de ces joutes rhétoriques, le lectorat des revues est l'arbitre qu'il faut convaincre³³.

B. D.S. et les *Cent dates de l'histoire du droit* de Jean-Marie Carbasse, *RTDciv*, 2013

Dans la livraison de juillet-septembre 2013 de la *Revue trimestrielle de droit civil*, paraît le compte rendu d'un petit ouvrage de vulgarisation du professeur Jean-Marie Carbasse, *Les cent dates du droit*³⁴. Dans la présentation de cet ouvrage, l'auteur (ou l'éditeur) assume le caractère périlleux de l'exercice, qui propose du « code Hammurabi » jusqu'à la « Question prioritaire de constitutionnalité », les dates essentielles à une « culture juridique ». On peut d'emblée s'étonner de cette critique d'un petit ouvrage de vulgarisation d'un auteur dont la production scientifique est par ailleurs très importante ; mais il est vite évident que ce petit ouvrage pédagogique sert de levier pour atteindre l'œuvre générale de l'auteur, dont, sous son apparente simplicité, il révélerait les traits les plus saillants, à savoir « l'orientation historiographique discrète mais insistante défendue par l'auteur »³⁵. L'étude critique de ce petit volume offre donc un travail de décryptage des écrits d'un auteur emblématique de notre discipline, dont il s'agit de faire ressortir le sous-texte (essentiellement politique). L'exposition des dates, « d'une écriture lisse et apparemment distanciée », dissimulerait

un autre parcours, moins apparent et plus orienté. Il faut suivre ici l'auteur, au plus près de son texte, saisir son utilisation des italiques, des guillemets, des parenthèses et des citations, sa construction des incises et des propositions indépendantes, son usage très contrôlé des adjectifs. Ici, telles dates, telles notions ou telles références renvoient à telles autres et se renforcent mutuellement. Là, telles idées insistent sous la main de l'auteur, circulent d'une date à l'autre et organisent un tableau historique sans ambiguïté qu'une lecture cursive ou purement documentaire ne permettait pas de voir³⁶.

33. À propos de la fin d'une controverse (on sait quand elle commence mais pas toujours quand elle se termine), N. Hakim observe justement qu'il est peut-être un autre juge que le lectorat des revues : « l'hypothétique "tribunal de l'histoire" » qui permettrait de peser la notoriété des auteurs. *Socialisation du droit...*, *op. cit.*, p. 163.

34. J.M. Carbasse, *Les cent dates du droit*, P.U.F., Que sais-je ?, 2011, 128 p. ; une seconde édition est annoncée sur le site de l'éditeur pour le 11 novembre 2015.

35. Le compte rendu signé D.S. paraît à la *RTDciv.*, juillet-septembre 2013, p. 718-722 (p. 719).

36. *Ibid.*, p. 719.

Le choix des dates n'est pas contesté, auquel l'auteur de la recension reconnaît même « tous les caractères de l'évidence et de la familiarité »³⁷... pour mieux pointer tout de même l'asymétrie entre avant et après 1789, non pas tant quantitative que qualitative. Une accumulation d'exemples et de croisements des explications de Jean-Marie Carbasse vise en effet à trahir son goût pour l'ancien droit... et, par contraste, sa grande sévérité pour « les tendances néfastes » du droit contemporain, essentiellement envisagées à l'aune d'une critique de l'influence des Lumières sur la période révolutionnaire (critique associée « aux thèses simplificatrices de Xavier Martin »³⁸).

L'exercice est délicat, qui vise à faire ressortir le fondement implicite du propos de Jean-Marie Carbasse. L'analyse serrée se déploie essentiellement *en creux*, en insistant sur l'expressivité particulière d'un auteur dont les formulations et les figures de styles trahiraient l'effet recherché sur le lectorat³⁹. L'analyse stylistique vise aussi à faire ressortir l'univers culturel et politique de référence qui serait celui de Jean-Marie Carbasse⁴⁰. L'argument scientifique bien connu veut que la science juridique élimine les valeurs de ses préoccupations, au service d'une vision *apolitique* du droit. Invoquant la *neutralité axiologique* weberienne (telle, en tout cas, que restituée par Isabelle Kalinowski⁴¹), D.S. rappelle que cette neutralité n'interdit pas au chercheur une opinion personnelle quant à l'objet qu'il étudie, dès lors en somme qu'il indique *d'où* il parle. Vantant la vitalité du pluralisme historiographique, la conclusion du compte rendu évoque l'étude fameuse (et iconoclaste) d'André-Jean Arnaud sur les origines *doctrinales* du code civil français⁴², pour justifier ce décryptage *idéologique* de l'œuvre de Jean-Marie Carbasse – érigée en symbole d'une certaine tendance de l'histoire du droit française.

Le sujet de ce compte rendu, l'angle de son analyse, son ton, mais surtout l'anonymat de son auteur, ont suscité une intéressante levée de bouclier – qui vient confirmer l'utilité du compte rendu comme élément de compréhension des mœurs d'une discipline, ainsi que des

37. *Ibid.*, p. 718.

38. *Ibid.*, p. 719 : « ce dernier n'applique pas à la période contemporaine le principe de charité qu'il affectionne pour les périodes médiévale et moderne. Par petites touches successives, par des remarques plus ou moins obliques, Jean-Marie Carbasse exprime ses doutes sur la dynamique démocratique à l'œuvre depuis plus de deux siècles dans les sociétés européennes ».

39. *Ibid.*, p. 721, à propos de la du 9 novembre 1981 sur l'abolition de la peine de mort.

40. *Ibid.*, p. 718-719 ; p. 722.

41. M. Weber, I. Kalinowski, *La science, profession et vocation*, Agone, 2005.

42. A.J. Arnaud, *Les origines doctrinales du code civil français*, L.G.D.J., 1969.

réseaux qui la traversent. Je préciserai d'ailleurs à cet égard que les initiales *D.S.* finalement retenues à la publication, masquent le pseudonyme *Dominique Singer*, sous la signature duquel ce texte m'est d'abord parvenu. Si le diable a, on le sait, plusieurs incarnations, cette précision indique aussi que je fais apparemment partie des premiers destinataires auxquels ce texte a été adressé... sans que son (ses ?) auteur ait pour autant souhaité révéler son identité !

Dans la controverse suscitée par cette recension, le principal intéressé, Jean-Marie Carbasse, est resté silencieux. Pour Mathieu Bernier, les comptes rendus relèvent d'un genre de publication *unilatérale*, à laquelle une réponse serait impossible sous la même forme (il n'y a pas a priori de compte rendu du compte rendu) ; « on peut bien sûr contester les termes d'un compte-rendu dans un article, un droit de réponse, une lettre, mais l'opposition n'en sera pas moins dissymétrique : on ne peut réagir à armes égales, on doit se contenter de justifier ses propres écrits, sans pouvoir réellement porter de coup contre son contradicteur »⁴³. Sans vouloir abuser des analyses *en creux* du compte rendu de *D.S.*, on peut en effet se demander si l'absence de réponse du professeur Carbasse ne confirme pas cette affirmation, le silence étant une façon de dénier toute légitimité à son adversaire, dont il n'entend pas reprendre les arguments⁴⁴.

L'affaire n'en est toutefois pas restée là, et les réponses suscitées par ce compte rendu mettent au jour les réseaux qui traversent un petit monde académique. Ces réponses revêtent trois formes : une réflexion en forme de leçon de déontologie sur l'art de la controverse académique publiée dans une revue concurrente par deux professeurs d'histoire du droit, une lettre signée de cinq professeurs adressée à fin de publication au professeur Philippe Jestaz, directeur de la *RTDciv.*, suivie, dans cette même revue, d'une note rédigée par Soazick Kerneis, professeur d'histoire du droit elle aussi.

Benoît Fleury et Yves Mauseu (qui signent leur propos en y ajoutant leur statut de *professeurs agrégés d'histoire du droit*) répondent dans les colonnes de *La Semaine Juridique*, dont l'un des comités de rédaction compte B. Fleury comme membre (*La Semaine Juridique Administrations – Collectivités territoriales*). Sous couvert d'un retour sur les « règles coutumières de la disputatio », cette réponse prend la forme d'une réflexion déontologique sur la perte des usages de la

43. M. Bernier, « Les usages du compte rendu ... », *Mil neuf cent*, *op. cit.*, p. 132.

44. Teyssier-Desfarges, « Du droit de réponse », *op. cit.*, p. 790 : « on peut bien ne pas daigner répondre, quand on est assez haut placé, pour mépriser des attaques dictées par la mauvaise foi ou l'erreur ».

controverse universitaire⁴⁵. Les auteurs revendiquent de dissocier le *fond* de la *forme* du compte rendu, en prétendant évacuer le premier pour se concentrer sur la seconde. Ce choix dérouté quelque peu car dans la recension de D.S., la forme apparaissait bien indissociable du fond, et c'est la vision idéologique de l'histoire du droit qui posait apparemment problème. Pour les deux auteurs, il s'agit en somme de dénoncer le caractère idéologique du compte rendu sans avoir à entrer dans les détails de son argumentation (auxquels on comprend qu'ils refusent tout crédit) mais surtout de critiquer l'anonymat de l'auteur, qui est considéré comme une négation du *principe du contradictoire* qui serait l'essence même de la controverse.

L'objet de ce propos est de démontrer que la controverse doctrinale, admise comme « l'une des forces vives du droit », repose sur le principe du « respect des pairs et de leur pensée »⁴⁶ ; or D.S., dont l'analyse est renvoyée à celle d'un petit procureur, n'aurait respecté aucune des règles de la *disputatio*. Le décryptage politique ne serait qu'une dénonciation idéologique irrespectueuse du principe de la liberté académique, l'anonymat laissant en outre la victime dans l'incapacité de répondre. Par où il faut comprendre que le caractère anonyme de la critique la transforme ni plus ni moins qu'en diffamation, et les deux auteurs de déplorer les « libertés de plus en plus grandes que d'aucuns s'accordent avec la courtoisie élémentaire présidant au débat universitaire » ; si l'argument peut certainement s'entendre, on ne peut s'empêcher de songer au ton bien peu amène utilisé par l'un de ces auteurs dans un compte rendu paru à la *Revue internationale de droit comparé*, qui ne témoignait d'un respect absolu ni pour la pensée ni pour l'auteur de l'ouvrage chroniqué⁴⁷. En outre, ne peut-on pas imaginer que dans le souci de clarification du débat, et d'édification du lecteur, bref dans le souci de dire *d'où on parle*, les deux

45. B. Fleury, Y. Mausen, « Entre idéologie et anonymat : la disputatio universitaire doit-elle s'absoudre de toute déontologie ? – À propos d'une critique récente », *JCP*, n° 3, 20 janvier 2014, 50.

46. « N'avancer d'argument qu'en sachant que son adversaire a la possibilité de le contredire, voire, dans le meilleur des cas, uniquement pour lui donner cette possibilité, c'est respecter en même temps son adversaire et son objet d'étude. N'argumenter que pour s'approcher de la vérité et ce avec la collaboration de son contradicteur, suppose à la fois une vraie humilité, puisqu'il faut accepter la possibilité d'une erreur personnelle et la correction de celle-ci par autrui, et une déontologie rigoureuse, sur le fond aussi bien que dans la forme de l'argumentation, puisqu'il faut précisément permettre au débat de continuer et même de s'élever ».

47. Y. Mausen sur J.L. Halpérin, *Profil des mondialisations du droit*, *Revue internationale de droit comparé*, 61, 4, 2009, p. 892-894.

auteurs auraient pu rappeler leurs liens avec le professeur Jean-Marie Carbasse, dont ils ont été l'un et l'autre de brillants élèves ?

Le 10 janvier 2014, une courte lettre de protestation est adressée par les professeurs Sophie Lafont, Anne-Marie Le Pourhiet, Guillaume Leyte, François-Xavier Lucas et Jean-Pierre Poly, professeurs d'histoire du droit, de droit public et de droit privé, au directeur de la *RTD-civ.*⁴⁸. Témoignage de solidarité personnelle envers le professeur Carbasse (les auteurs disent ce faisant ne représenter qu'eux-mêmes), le propos très ferme de cette lettre dénonce « un commentaire imprégné de ressentiment » auquel les signataires refusent toute légitimité scientifique en la couvrant de termes violents : *vulgarité, inquisition, procès en sorcellerie*. Invoquant à leur tour « la déontologie professionnelle et l'éthique éditoriale », ils demandent à l'auteur de lever son anonymat... et à la direction de la revue de le convaincre de le faire. Cette demande laisse à vrai dire une impression étrange, suggérant des menaces de rétorsion académique... qui suffiraient en soi à justifier l'anonymat, j'y reviendrai.

Soazick Kerneis est la dernière protagoniste de cette polémique, dont la *note sur le compte rendu de l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse* est publiée à la suite de cette lettre⁴⁹. Le ton de cette *contre-recension* (il s'agit bien d'un compte rendu du compte rendu) est très enlevé, le propos est serré (l'auteur y analyse chacun des arguments de D.S.), mais l'humour dont fait preuve notre collègue tend assez opportunément à dédramatiser le débat. Elle critique la méthode d'analyse formelle/textuelle de D.S. – critique à laquelle on opposera une fois de plus que la forme et le fond sont décidément indissociables, et que les choix de placer des termes entre guillemets ou des mots en italiques n'étant pas ceux de l'éditeur mais bien ceux de l'auteur, il est étonnant de refuser d'en faire un élément d'analyse – sans prétendre évidemment en surévaluer la portée explicative. Soazick Kernéis conteste à son tour le recours à l'anonymat (« l'adversaire honorable est toujours celui qui avance à visage découvert »), mais l'essentiel n'est apparemment pas là. Dans une conclusion qui rappelle le caractère finalement relatif des lectures de l'histoire⁵⁰, elle interroge

48. « Lettre à Monsieur le professeur Philippe Jestaz. Directeur de la *Revue trimestrielle de droit civil* », *RTDciv.*, avril-juin 2014, 2, p. 483.

49. S. Kerneis, « La suspicion de l'élégance. Note sur le compte rendu de l'ouvrage de Jean-Marie Carbasse », *RTDciv.*, avril-juin 2014, 2, p. 484-486.

50. Comp. J.L. Halpérin, « Le droit et ses histoires », *Droit et Société*, 75, 2010, p. 295 suiv. ; p. 296 : « il nous paraît mieux en phase avec notre pratique professionnelle de dire que le droit “ a des histoires ”, qu'il est susceptible d'une pluralité de lectures prenant en compte l'inscription des phénomènes juridiques dans le temps et la diversité des tentatives “ pour écrire l'histoire ” de ces phénomènes passés ».

surtout la question de l'objectivité scientifique au regard des engagements du chercheur. Je ne partage pas complètement son analyse de l'utilisation par D.S. de la neutralité axiologique : l'auteur ne conteste pas le fait que Jean-Marie Carbasse ait des engagements, mais bien plutôt que ceux-ci ne soient pas ouvertement assumés.

Après tout, la subjectivité du juriste n'étant absolument pas incompatible avec la recherche scientifique, il me semble utile de revenir toujours à cet avertissement de Jean Gaudemet qui mettait en garde l'historien du droit contre la tentation de n'être qu'une *machine enregistreuse*, un *rassembleur de texte*⁵¹. Avec la méthode qui a été la sienne dans ce compte rendu certes pas exempt de provocation, mais dont les réactions prouvent qu'il a sans doute atteint son objectif, D.S. ne me semble pas inviter à dépouiller cette subjectivité pour une vision apolitique et technicienne du droit⁵². Il s'agit au contraire de souligner la diversité d'une discipline dont le professeur Carbasse est un acteur central (sur laquelle son influence institutionnelle a été dominante⁵³), mais à propos de laquelle il faut bien admettre aussi que certains des nouveaux champs d'investigations, vers lesquels l'intérêt des historiens du droit a été attiré ces dernières années, peinent encore à s'imposer, tant dans la réception de leur objet que dans leur fixation chronologique⁵⁴. Au-delà donc de l'anonymat de D.S., cette recension aurait sans doute mérité qu'on s'intéresse davantage aux enjeux sous-jacents de notre discipline – historiographiques, méthodologiques, politiques, en particulier à travers les implications

51. J. Gaudemet, « Études juridiques et culture historique », *Archives de philosophie du droit*, 1959, p. 19 : « si l'objectivité historique est celle d'une recherche sans idée préconçue, sans volonté de trouver dans l'histoire la confirmation d'une doctrine, sans arbitraire dans la recherche des documents, sans doute, l'historien du droit doit et peut être objectif. Il ne peut cependant être une machine enregistreuse. Sa volonté choisit son champ d'enquête et on ne saurait lui faire grief de ne pas toujours le choisir en dehors des questions qui dominent son époque. [...] Oserait-on dire que l'historien dépouille toute sensibilité ? N'est-elle pas au contraire nécessaire pour qu'il soit autre chose qu'un rassembleur de textes ? »

52. Comp. J.-L. Halpérin, « Histoire du droit », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 786 : « sous couvert d'apolitisme, la priorité accordée au développement technique des institutions donna naissance à une vision historique combinant des préjugés évolutionnistes et une exaltation de la continuité ».

53. Outre sa participation à plusieurs jurys d'agrégation (en particulier avec les signataires de la lettre de soutien publiée à la *RTD Civ.*), le professeur Jean-Marie Carbasse fut le président de la Société d'histoire du droit ; il a obtenu du ministère de l'enseignement supérieur la création en L1 du cours d'Introduction historique au droit.

54. J.L. Halpérin, « L'histoire du droit constitué en discipline : consécration ou repli identitaire ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 4, 2001, p. 9-32.

scientifiques et institutionnelles d'un certain conservatisme d'une discipline qui s'est longtemps assumée comme *gardienne du temple*⁵⁵.

II. Intérêt scientifique d'une étude des comptes rendus ?

Vecteurs d'une réception critique des ouvrages, les comptes rendus offrent une perspective intéressante sur les réseaux qui animent le milieu des juristes à différents moments de son histoire – réseaux qui sont eux-mêmes un aspect essentiel de l'histoire de la doctrine juridique. Non pas que, dans les cas étudiés, les auteurs critiqués ont suscité les réponses aux recensions, mais le jeu des réseaux académiques (élèves, collègues, amitié personnelle) peuvent néanmoins contribuer à les expliquer.

Pierre Bourdieu fait du compte rendu « un des instruments les plus indispensables de la maîtrise que la profession peut et doit se donner de ses propres déterminations sociales »⁵⁶. Pour Ian Watt, l'auteur de compte rendu assume un rôle *pastoral*, en ce qu'il garde le terrain (le champ) disciplinaire et renvoie « les auteurs pâture sur leur domaine »⁵⁷. Plus récemment, Bertrand Müller a lui aussi associé les comptes rendus à la *police du discours*, en démontrant en quoi ils œuvrent à la configuration, au développement et à l'organisation de champs disciplinaires⁵⁸. À ce sujet on lira d'ailleurs avec intérêt le compte rendu (publié au titre des *Variétés*) de Jean-Pierre Poly dans un numéro récent de la *Revue d'histoire du droit*⁵⁹. Ce document offre en effet une parfaite mise en situation, tant du rapport respectif des protagonistes dans une controverse, que de la manière dont l'auteur d'un compte rendu intervient dans un débat en cours pour fixer certains enjeux scientifiques et disciplinaires. L'ouvrage étudié par Jean-Pierre Poly est celui de Christophe Camby, tiré de sa thèse de doctorat⁶⁰, à propos duquel la première note de bas de page du

55. Sur ce point, voir évidemment J. Poumarède, « Pavane pour une histoire du droit défunte (sur un centenaire oublié) », *Itinéraire(s) d'un historien du droit*, Méridiennes, 2011, p. 621-629 ; « Penser l'absolutisme. Approche historiographique des ouvrages pédagogiques en histoire des institutions françaises », *ibid.*, p. 631-640.

56. P. Bourdieu, introduction à I. Watt, « L'institution du compte rendu », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 59, septembre 1985, p. 85-86 (p. 85).

57. I. Watt, « L'institution du compte rendu », *ibid.*

58. B. Müller, « Critique bibliographique », *Genèses*, *op. cit.*

59. J.P. Poly, « Le droit romain, les lois barbares et les fantasmes de la recherche. À propos d'un ouvrage récent », *Revue d'histoire du droit*, 92 (2), avril-juin 2014, p. 304-317.

60. C. Camby, *Wergeld ou ueregildus. Le rachat pécuniaire de l'offense, entre continuités romaines et innovation germanique*, Droz, 2013.

compte rendu précise qu'après un refus de qualification par le CNU, son auteur aurait sollicité l'intervention de la ministre de l'Enseignement supérieur. Cette démarche inédite revenant manifestement à contester la qualité et/ou l'impartialité des nombreux rapporteurs qui se sont plongés sur son dossier⁶¹, Jean-Pierre Poly propose donc un compte rendu détaillé de l'ouvrage publié chez un éditeur réputé. L'analyse érudite étrille l'ouvrage, « si aberrant qu'on croirait une parodie ironique du savoir académique » (p. 317). On peut s'étonner du choix de consacrer un compte rendu à un livre aussi manifestement dénué de qualités scientifiques, sur lequel on attire ainsi (très négativement) l'attention. Mais on comprend à le lire qu'il s'agit bien de dénoncer l'outrecuidance de la démarche de l'auteur frustré par sa non qualification ; de sorte que le compte rendu se voit investi d'une double vocation, scientifique et institutionnelle : n'entre pas qui veut dans la section d'histoire du droit, et les faiblesses de la démarche scientifique de l'auteur ne pouvaient en aucun cas permettre sa qualification. L'exposition publique de ce jugement scientifique est une manière d'opposer une ultime fin de non recevoir aux ambitions de l'auteur.

Les exemples étudiés ici livrent aussi un témoignage éclairant sur la portée disciplinaire du compte rendu – en particulier quand Paul Pont renvoie Du Caurroy à ses études de droit romain, en critiquant la légitimité de son intervention dans le domaine du droit civil. Dans cette logique d'homologation qui érige le compte rendu en *technique de contrôle d'une discipline*⁶², une étude générale confirme que le *pouvoir de police symbolique* est sans doute plus véhément à mesure que s'élargie la distance sociale entre le sujet et l'objet de la critique : un praticien sera plus sévère avec la production d'un professeur et réciproquement. Les échanges suscités par le compte rendu de Paul Pont, qui n'est pas professeur et qui écrit dans la revue des réformateurs, confirment ce constat. En revanche l'anonymat de D.S., en empêchant l'identification de son statut (professeur, maître de conférences, docteur ... pire, simple doctorant ?) complique évidemment l'application de cette grille de lecture⁶³.

61. On rappellera qu'après deux refus de qualification, les candidats malheureux peuvent éventuellement faire appel devant le groupe. Ce qu'a fait Monsieur Camby, sans plus de succès. En définitive, sa thèse a été étudiée par six rapporteurs, dont 5 historiens du droit.

62. Sur ce sujet, voir R. Chartier, « Qu'est-ce qu'une discipline ? », *Revue de synthèse*, avril-juin 1989, p. 265-267.

63. Sur ce point, comp. V. Forray, « Flottements du droit. Notes sur l'écriture juridique », *Les cahiers de droit*, vol. 54, n° 4, 2013, p. 909-940. Dans son étude du dispositif

Pour Christian Atias, la cordialité entre les membres de l'Université et le respect dû par les jeunes aux anciens, expliquerait une forme de réticence à porter la controverse jusque dans la chaire, qui n'est pas une tribune⁶⁴. Si la critique de Paul Pont soulignant l'inutilité de l'ouvrage de professeurs parisiens a choqué, tous les commentateurs de la recension de D.S. ont surtout souligné le manque de courtoisie du procédé ; cette indignation unanime me semble devoir être mise en perspective avec un des éléments constitutifs de notre discipline : notre sens de la hiérarchie, que D.S. aurait (peut-être) bafoué. À cet égard, il apparaît pourtant que les choses évoluent, et que la révolution numérique en cours autour des blogs juridiques, avec son flot de commentaires, contribue certainement à bouleverser certains *habitus*⁶⁵. Les revues juridiques peuvent difficilement ne pas en tenir compte.

Pour Bertrand Müller, « le pseudonyme n'avait pas seulement pour fonction de protéger le critique des éventuelles réactions malveillantes d'un auteur abusivement éreinté, il contribuait surtout à désindividualiser la critique en accentuant son caractère objectif et impersonnel »⁶⁶. En l'espèce, cet « instrument de l'échange intellectuel »⁶⁷ qu'est le compte rendu est investi dans le milieu universitaire d'un *pouvoir de consécration* qui amène quand même à ne pas totalement négliger la crainte de s'attirer les foudres d'un collègue (ou d'un

référentiel des textes de droit, Vincent Forray associe le nom de l'auteur, sur la couverture d'un ouvrage, à un sceau, une garantie d'authenticité ; « le propre du nom de l'auteur joue comme un procédé de sélection : nous savons qui écrit ; nous pressentons alors une partie de ce qui sera écrit » (p. 928).

64. C. Atias, « La controverse et l'enseignement du droit », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1985, 2, p. 108.

65. Voir en particulier la réponse d'Alexandre Ciaudo, alors doctorant, à un article critique de Felix Rome (« Propos iconoclastes sur la "bloghorée", D. 2007, 361). La réponse, intitulée « Multiplication des blogs. Vers un déclin de la doctrine ? », a été postée le 20 décembre 2007 sur *Le blog de droit administratif* : « n'aurait-on pas le droit de donner son avis sur le droit, ou même seulement de rendre compte des évolutions du droit, qu'une fois le concours de l'agrégation en poche ? Il existe certes de nombreux blogs "académiques" tenus par des professionnels de renom, mais le seul fait de venir régulièrement apporter des commentaires à nos modestes billets démontre qu'ils ne voient pas d'un mauvais œil, bien au contraire, la montée de blogs juridiques non tenus par des universitaires. [...] Le lecteur de blogs me semble capable de discerner et de hiérarchiser ses sources. Un blog tenu par un grand universitaire disposera à l'évidence d'une plus grande autorité qu'un modeste blog mis à jour par 3 étudiants, et cela est bien normal. Faut-il pour autant faire taire les étudiants au profit du professeur ? Discutable. Et si, par le plus grand des hasards, les étudiants avaient un jour des choses intéressantes à dire... ». Sur ce sujet, voir A.-S. Chambost (dir.), *Les blogs juridiques et la dématérialisation de la doctrine*, Lextenso – L.G.D.J., 2015.

66. B. Müller, « Critique bibliographique... », *op. cit.*, p. 117.

67. *Ibid.*, p. 109.

milieu) frustré par la critique. On a évoqué l'invitation émise par certains collègues à lever l'anonymat de D.S. ; si l'on devine les menaces sous-jacentes à cette demande, on s'interroge surtout sur son utilité. On imagine en effet que l'auteur du compte rendu et le comité éditorial de la *Revue trimestrielle* ont médité les conséquences de cet anonymat, qu'ils n'allaient donc pas lever à la première sommation. La vocation de cette lettre ne serait-elle pas alors plus simplement, en témoignant d'une forme de solidarité institutionnelle avec l'auteur attaqué, de tenter de contenir une entreprise de *désacralisation* qui risquerait sans cela de faire tache d'huile ?

Au moment de conclure cette analyse rapide, je veux redire combien, dans leur dimension disciplinaire, et nonobstant leur apparente modestie, les comptes rendus sont un instrument essentiel de compréhension du milieu académique et de la culture des juristes. Mais dans une dimension peut-être plus prospective, je me demande aussi dans quelle mesure l'anonymat ne contribuerait pas à libérer la critique des contraintes académiques et institutionnelles de notre milieu. Ne pourrait-on pas d'ailleurs imaginer que, sous couvert de la responsabilité des comités éditoriaux des revues, tous les comptes rendus soient désormais anonymes ? Ils relèveraient alors d'une parole « plurielle et collective »⁶⁸ – celle du comité éditorial – que couvrirait une politique éditoriale et scientifique assumée par chaque revue – tout en laissant évidemment aussi une place au droit de réponse de l'auteur visé ... ou à celui de ses soutiens.

Anne-Sophie CHAMBOST
Professeur d'histoire du droit,
Université Jean Monnet – Saint-Étienne,
CERCRID UMR 5137

68. D. Kalifa *et al.*, « Introduction » *La civilisation du journal*, *op. cit.*, p. 18. On sait par ailleurs que Thomas Loué conteste la thèse de Paul Bénichou sur l'individualisation de la vie intellectuelle du XIX^e siècle, en opposant à la notion *d'auteur* la figure du *groupe* qui caractériserait justement les revues.